

## ARRETE MUNICIPAL Portant ouverture temporaire de débit de boissons

## Le Maire de la Commune de Valleiry,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2;

VU les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent MOINE, président de l'association ALLIANCE GENEVOIS JUDO 74.

## A.R.R.E.T.E

ARTICLE 1: Monsieur Vincent MOINE, président de l'association ALLIANCE GENEVOIS JUDO 74, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de la compétition de judo qui aura lieu le samedi 11 et dimanche 12 octobre 2025 de 8h00 à 20h30, au Gymnase de Valleiry.

- ARTICLE 2: Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016.
- ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur;

- ARTICLE 4: En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2016 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.
- ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

<u>ARTICLE 6</u>: Le directeur général des services et la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Vincent MOINE, président de l'association ALLIANCE GENEVOIS JUDO 74.

Fait à Valleiry, le 1er octobre 2025

Le Maire, MAGNIN Alban

